

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III, par l'ajout, après la substance « DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS », de la substance et de la spécification suivantes :

« DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75312

Gouvernement du Québec

## Décret 1052-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

### Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

CONCERNANT le Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi peut, avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié par l'article 120 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et

de la ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit édicté le Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 28.1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 8.1<sup>o</sup>)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 110 et 120)

**1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) peut, conformément à l'article 28.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux, participer à un

salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75360

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-2021, 7 juillet 2021

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

### Permis d'alcool — Régime applicable

CONCERNANT le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 113.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'édicte par l'article 55 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables;

— déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 de cette loi n'est pas requise;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 2.2<sup>o</sup>, 2.4<sup>o</sup>, 2.5<sup>o</sup>, 3.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 15.1<sup>o</sup>, 15.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel que modifié par l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons